

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 17 novembre 2010

JUGEMENT

R.G. n° 15.647/08

Aud. n° 2008/6/05/367

Handicapés

Rép. n° 10/ 025208

définitif

EN CAUSE :

Madame F K

partie demanderesse, comparaisant par Me François-Xavier DELOGNE, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaisant par Me Philippe COLENS loco Me Vincent
GREVY, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions après expertise de la partie demanderesse déposées le 12 février
2010,

Entendu les parties à l'audience publique du 2 juin 2010,

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 30 septembre 2009, désignant en qualité d'expert le Docteur CHANTRAINE,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 23 décembre 2009,

II. DISCUSSION

- 2 -

Une révision d'office du dossier de Madame KJ a été entamée en date du 1^{er} novembre 2002.

Le Tribunal a demandé à l'expert CHANTRAINE de lui donner son avis sur la réduction d'autonomie de Madame KJ à la date du jugement en ce qui concerne les possibilités de déplacement de la demanderesse.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Madame KJ à 2 points sur 18 en matière de déplacements. Elle présente une invalidité permanente de 80% au moins ainsi qu'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins.

- 3 -

La demanderesse demande l'entérinement du rapport d'expertise .

Elle demande également en son dispositif qu'une mission complémentaire soit confiée à l'expert CHANTRAINE aux fins que le Tribunal soit éclairé notamment sur la réduction d'autonomie, la capacité de travail de la demanderesse, le degré d'invalidité permanente des membres inférieurs.

- 4 -

L'Etat invoque l'autorité de la chose jugée du jugement avant dire droit rendu le 5 octobre 2009 pour considérer cette demande nouvelle comme irrecevable.

La demanderesse n'entend pas remettre en question la décision judiciaire en ce qui concerne l'avis sollicité pour la carte de stationnement mais estime que sa contestation originaire portait également sur les allocations et que le Tribunal a limité de manière erronée sa demande.

Le Tribunal a limité en sa décision du 5 octobre 2009 la demande à la carte de stationnement.

La demanderesse n'ayant pas introduit d'appel de la décision rendue le 5 octobre 2009, la limitation de l'objet de la cause à la carte de déplacement ne peut être remise en question au premier degré, les délais étant fors clos.

Le Tribunal considère donc que la demande en allocations doit être considérée actuellement comme une nouvelle demande au sens de l'article 807 du Code Judiciaire et non une demande additionnelle au sens de l'article 808 du Code Judiciaire.

Dans la mesure où la décision contestée du 19 septembre 2008 avait trait toutefois également à l'octroi d'allocations de handicapé, l'extension de la demande sollicitée par voie de conclusions est bien fondée, conformément à l'article 807 du code judiciaire, sur un fait invoqué dans la requête.

Il peut être considéré que la demanderesse est en droit de formuler cette extension de la demande, même après un jugement avant dire droit (une demande incidente étant recevable, en vertu de 1042 du Code Judiciaire, même en degré d'appel).

Toutefois, cette extension de demande se heurte à la prescription, la requête introductive n'interrompant pas la prescription pour les demandes nouvelles.

Or, force est de constater que cette nouvelle demande est hors délai dans la mesure où elle aurait dû être introduite dans les trois mois qui suivent la notification de la décision contestée lui refusant l'allocation d'intégration et qu'elle ne l'a été que par voie de conclusions en date du 12 février 2010.

La demande nouvelle doit en conséquence être déclarée irrecevable.

- 5 -

En vertu de l'article 8§3 de la loi du 27 février 1987, la demande nouvelle introduite tardivement, par voie de conclusions vaut nouvelle demande à dater du 12 février 2010 et l'Etat belge a à se prononcer sur la demande d'allocations et des autres avantages sociaux et fiscaux à partir de cette date, tenant compte de l'évolution de l'état de santé de la demanderesse qui s'est aggravé et du rapport d'expertise déposé le 23 décembre 2009.

- 6 -

Le Tribunal invite en conséquence l'Etat belge à convoquer immédiatement la demanderesse, à rendre sa décision médicale au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent jugement. Cette décision sera susceptible de faire l'objet d'une éventuelle contestation devant le tribunal si besoin.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juin 2010, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit la demande recevable et partiellement fondée,

Dit que Madame F K se trouve dans les conditions pour obtenir une carte de stationnement à dater du 30 septembre 2009.

Ordonne à l'Etat belge de rectifier l'attestation générale en ce sens.

Dit la demande nouvelle portant sur les allocations et autres avantages sociaux et fiscaux irrecevable.

Invite l'Etat belge à examiner Madame F K dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent jugement et de dire si la demanderesse a droit à des allocations de handicapé et des avantages sociaux et fiscaux à dater du 1^{er} mars 2010, compte tenu de la nouvelle demande introduite par voie de conclusions le 12 février 2010.

Condamne l'Etat belge aux frais et honoraires de l'expert CHANTRAINE, liquidés au montant de 452,09 €, déjà taxés par ordonnance rendue le 26 janvier 2010 et à l'indemnité de procédure liquidée par la demanderesse à la somme de 109,32 €.

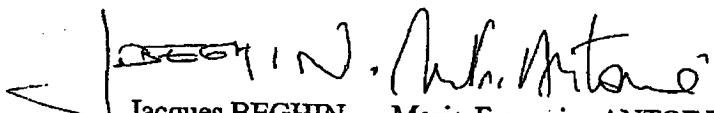
Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Frédéric DELMOT,
Madame Marie-Françoise ANTOINE,
Monsieur Jacques BEGHIN,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

les Juges sociaux,

le Juge,

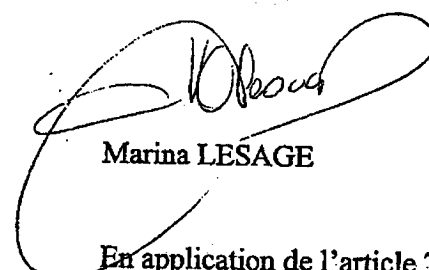

Jacques BEGHIN – Marie-Françoise ANTOINE

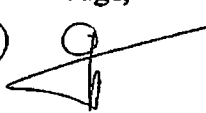
Frédéric DELMOT

et prononcé à l'audience publique du 17 novembre 2010 à laquelle était présente Madame Marion BOCCART, Juge, (désigné par ordonnance de Madame la Présidente près le Tribunal du Travail de Bruxelles en date du 17 novembre 2010 conformément à l'article 782bis et suivants C.J.) ;
assisté par Madame Marina LESAGE, Greffier délégué,

le Greffier dél.,

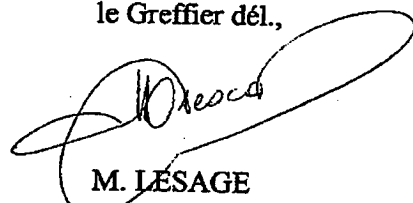
la Juge,


Marina LESAGE


Marion BOCCART

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Frédéric DELMOT est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

le Greffier dél.,


M. LESAGE